

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 142-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.540

Déposée le: 27.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.06.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Effets conjugués de deux lois: les centres urbains de Berne, Bienne et Thoun servent deux fois au détriment notamment des communes du Jura bernois

Les autorités de Saint-Imier¹ ont récemment mis le doigt sur une flagrante injustice qui débouche de l'application conjointe de deux lois : la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) d'une part, et la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) d'autre part. Cette iniquité semble avoir échappé à tout le monde tant sont complexes les mécanismes imbriqués de financement des institutions concernées.

En application de ces deux lois, les villes de Berne, Bienne et Thoun se voient rétribuées à double titre pour leurs infrastructures culturelles : en tant que communes-centres au sens de la LPFC et en tant que communes-sièges reconnues dans la LEAC. Ce double subventionnement est inacceptable, puisqu'il induit une inégalité entre communes et privilégie ces villes qui supportent ainsi proportionnellement moins de charges que les autres communes du canton finançant des institutions culturelles sur leur territoire.

¹ Courrier du 24 avril 2015 adressé par le Conseil municipal de Saint-Imier à la Conférence des maires.

En clair, la contribution à la culture de ces villes-centres (environ 60 francs par habitant) est nettement inférieure aux contributions des communes-sièges du Jura bernois (environ 70 francs pour Moutier, entre 80 et 85 francs pour La Neuveville et 90 francs pour Saint-Imier).

Une comparaison des flux financiers montre que l'effet global pour le Jura bernois se traduit par un solde négatif annuel de 330 000 francs au minimum (sans prise en compte des coûts de fonctionnement du syndicat à créer). Autrement dit, **les efforts consentis par l'ensemble des communes du Jura bernois se trouvent redirigés vers d'autres lieux et en aucun cas les communes-sièges du Jura bernois ne bénéficient d'un quelconque allègement significatif de leurs charges.**

Les objectifs initiaux de la LEAC (adoptée en 2009) visaient à assurer la pérennité des institutions culturelles reconnues d'importance régionale, tout en soulageant les communes-sièges par un système de financement élargi. Le moins que l'on puisse affirmer aujourd'hui, c'est que lesdits objectifs n'ont pas été atteints par la mise en œuvre de cette loi.

Au contraire, dans le cadre de la consultation ouverte à ce sujet, certains élus communaux mis en face de cette injustice considèrent que « les communes du Jura bernois se font plumer » !

Compte tenu des considérations qui précèdent, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des effets inéquitables des applications conjuguées de la LEAC et de la LPFC ? Peut-il les confirmer ?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement envisage-t-il les corrections voulues ? Si oui, lesquelles ?
3. Selon la Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne, les communes-sièges au sens de la LEAC (Moutier, La Neuveville, Saint-Imier) peuvent prétendre à une reconnaissance par le biais d'une prise en compte de leurs charges culturelles dans le rendement fiscal harmonisé. Le Conseil-exécutif est-il prêt à introduire une modification accordant à ces communes une reconnaissance de leur statut de centres dans la LPFC ?
4. Le Conseil-exécutif fera-t-il en sorte que les effets de la révision de la LPFC soient connus avant la prochaine période de contrats des prestations LEAC, soit 2020-2030 ?

Motivation de l'urgence :

Compte tenu des travaux de constitution du syndicat de communes prévus par la LEAC qui sont actuellement en cours, la présente intervention requiert un traitement urgent.